–XX–

LES FEMMES ET L'ÉGLISE : DROIT CANONIQUE, IDÉOLOGIE ET PRATIQUES SOCIALES À BYZANCE[*1]

Pour le présent congrès, portant sur « La femme en droit canonique », il m'a été confié un rapport relatif à l'époque byzantine et intitulé : « L'évolution du statut de la femme, sur le plan des droits des laïcs, en ce qui concerne le gouvernement ecclésiastique et la formation théologique ». Or une telle formulation fait problème. Dégager des canons et de leurs commentaires byzantins une notion comme celle de « droits des laïcs » ne va pas de soi. Cela vaut particulièrement pour les femmes. En droit canonique byzantin, les règles formulées à leur égard ont surtout la forme de prohibitions ou d'exclusions : les interdits l'emportent manifestement sur les droits. Par ailleurs, la femme est le plus souvent envisagée en fonction de l'homme ; elle peut même se retrouver objet de normes, dont l'homme est à la fois le sujet et l'agent. Voici, en guise d'exemple, un titre du *Nomocanon en XIV titres*, dont l'intitulé est le suivant : « Quand faut-il s'abstenir de son épouse en raison de la communion ? »[2] La prescription n'est pas adressée aux femmes ; elle s'applique à elles. Je citerai aussi le commentaire de Zonaras au canon 51 des Apôtres. Selon ce canon, l'abstinence, qu'elle s'applique au mariage, à la viande ou au vin, est répréhensible si elle est due au mépris de la Création[3]. L'interprétation qu'en donne Zonaras au XII^e^ siècle est révélatrice : « Rien de ce qui vient de Dieu n'est mauvais ; mais c'est le mauvais usage qu'on en fait qui est nuisible. Si la femme était cause du mal, ainsi que le vin et le reste, ils n'auraient pas été introduits par Dieu. En conséquence, celui qui calomnie les œuvres de Dieu blasphème contre Sa création »[4]. Dans le texte de Zonaras, le choix de l'ascèse ne concerne plus tous les êtres humains, mais les seuls hommes ; la femme, elle, est mise sur le même plan que le vin et la viande, alors que le canon originel mentionnait le mariage à cet endroit.

Je ne développerai pas davantage[5], car je n'ai pas à traiter du statut de la femme dans son ensemble. Mon exposé comportera deux parties. La première envisagera les normes canoniques traitant de la situation des femmes par rapport au sacré et à l'autorité spirituelle. La seconde partie ira à la recherche des pratiques byzantines contemporaines de ces normes. *88*

* [*Kanon* 16, 2000, p. 87-112]

1. Le caractère oral de la contribution a été partiellement conservé. Sauf exception, les textes canoniques byzantins seront cités, malgré ses défauts, dans l'édition la plus répandue, les six volumes du *Syntagma* publiés par Rhallès et Potlès (RP).

2. *Nomoc. XIV tit.* III 21, RP I, p. 120.

3. RP II, p. 67.

4. RP II, p. 67-68.

5. Pour plus de détails sur ces phénomènes d'exclusion et d'aliénation, voir Beaucamp, « Exclues et aliénées », p. 87-103 [article XVII].

Les normes canoniques

Les normes sont claires : elles excluent les femmes du sacerdoce, de la sphère du sacré et du magistère (la διδασκαλία).

L'exclusion du sacerdoce n'apparaît qu'indirectement. Le premier texte à prendre en compte est un canon du IVe siècle, le canon 11 du concile de Laodicée. La formulation que nous en avons est très laconique : « Sur le fait qu'il ne faut pas instituer à l'église celles que l'on appelle anciennes ou encore présidentes »[6]. Les termes grecs sont πρεσβύτιδες et προκαθήμεναι. Aucune explication n'est fournie, ni sur le statut exact de ces femmes ni sur leur rôle. Mais les collections canoniques plus tardives sont éclairantes. Déjà, au VIIe siècle, le *Nomocanon en XIV titres* range le canon de Laodicée sous la rubrique : « Sur les diaconesses et le fait qu'une femme ne devient pas πρεσβυτέρα »[7]. Cette fois, le terme employé est πρεσβυτέρα, au lieu de πρεσβῦτις dans le canon. Le rapprochement avec le masculin πρεσβύτερος est ainsi accentué, et la rubrique du Nomocanon me paraît signifier : il n'y a pas d'équivalent femme à πρεσβύτερος. Au XIIe siècle, en tout cas, le canoniste Aristènos souligne que cette norme canonique écarte les femmes du clergé : « Si en effet il est interdit (aux femmes) d'exercer des fonctions civiques, comment pourront-elles, dans l'assemblée (des fidèles), tenir le premier rang du clergé ? »[8] L'exclusion du pouvoir dans la cité et celle de la hiérarchie ecclésiastique se renforcent l'une l'autre. À la même époque, une réflexion de Balsamon montre à quel point l'interdit va de soi. Balsamon est en train de commenter un texte du Nomocanon définissant qui est clerc[9]. À ce propos, il condamne l'opinion selon laquelle la simple tonsure donnerait aux moines le rang de lecteur, en déclarant : « c'est absurde ». Il a, de fait, en réserve un argument manifestement irréfutable : « Aux femmes aussi qui sont moniales ce droit sera octroyé en raison de la tonsure, ce qui est, à un degré encore plus fort, tout à fait absurde ». Balsamon n'a nullement besoin de développer davantage : au XIIe siècle, il va de soi que la femme est à l'extérieur du clergé.

L'évidence de la prohibition explique qu'elle soit rarement formulée et encore plus rarement motivée. Même dans la littérature patristique, les justifications n'abondent pas. Jean Chrysostome, par exemple, se contente de déclarer à propos des femmes : « La loi divine les a écartées du service divin (λειτουργία) »[10]. Le grand
89 traité d'Épiphane de Salamine contre les hérésies est plus riche[11], et cela n'a rien d'étonnant, car la participation des femmes au sacerdoce constitue, tout au long de l'histoire byzantine, une des caractéristiques de l'hérésie. L'argument principal utilisé par Épiphane est que, depuis l'origine, aucune femme n'a exercé de sacerdoce : tous les prêtres nommés dans l'Ancien Testament sont des hommes ; dans le Nouveau Testament, seuls des hommes ont été choisis pour Apôtres, et, parmi les successeurs

6. RP III, p. 181.
7. *Nomoc. XIV tit.* I 37, RP I, p. 81.
8. RP III, p. 181.
9. *Nomoc. XIV tit.* I 31, RP I, p. 71-72.
10. Jean Chrysostome, *Sur le sacerdoce*, III 9, p. 162.
11. Épiphane, *Panarion*, haer. 79, c. 1-3 et c. 7-8, t. 3, p. 475-478 et 481-483.